



AVIS n°20/2026

du 17 juillet 2026

**concernant le projet de délibération portant
diverses mesures en matière de retraites**

Présentée par la CSPS¹ :

Le président :

Monsieur Jean SAUSSAY

Le rapporteur :

Monsieur Lionel WORETH

Dossier suivi par :

Madame Naomi ALI, chargés d'études
juridiques et madame Laetitia MORVILLE,
secrétaire au bureau des études.

¹ CSPS: commission de la santé et de la protection sociale.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 17 juin 2026 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération portant diverses mesures en matière de retraites, selon la procédure normale.

La commission de la santé et de la protection sociale, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions ont apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°20/2026

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le projet de délibération tire les conséquences des modifications opérées par la loi du pays portant diverses mesures en matière de retraite, présenté au CESE-NC quelques mois auparavant². A ce titre, il contribue à la réforme des retraites du secteur privé en Nouvelle-Calédonie visant à garantir une pérennité financière du système de protection sociale.

Le présent texte précise les modalités d'application de la réforme des retraites du secteur privé organisée autour de cinq principales mesures :

- l'augmentation de la durée de cotisation pour un départ anticipée sans abattement,
- le déplafonnement des cotisations,
- l'ouverture de l'assurance volontaire
- l'alignement progressif de la CCS sur les revenus de remplacement viager (pensions de retraite)

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, selon la **procédure normale**.

² Avis n°05/2026 du 18 mars 2026 concernant l'avant-projet de loi du pays portant diverses mesures en matière de retraites, accompagné de son projet de délibération.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

En propos liminaires, l'institution souligne que le présent projet de délibération porte sur l'application des dispositions issues de l'avant-projet de loi du pays portant diverses mesures en matière de retraites que l'institution a étudiées au début de l'année 2026.

A. Le départ anticipée à la retraite

Le projet porte de 37 à 39 ans la durée d'assurance requise pour un départ anticipé à la retraite sans abattement avant l'âge légal de 62 ans.

Il introduit une durée minimale de 15 années de cotisations pour bénéficier d'une pension sans abattement avant 65 ans, avec un abattement de 1,5% par trimestre manquant jusqu'à cet âge plafond. Les fractions de trimestres non cotisées correspondent à un trimestre entier non cotisé.

Les dispositions transitoires prévoient une réduction/baisse progressive du nombre maximum de trimestre d'anticipation, de 18 à 12 trimestres sur 4 ans.

Il ressort des remarques et observations transmises à l'institution qu'une incompréhension perdure. En effet, les renvois successifs aux différentes références juridiques à la fois de la loi, modifiée deux fois, et des différentes délibérations, modifiées 6 fois, rendent les articles illisibles pour le citoyen³.

A cet effet, le CESE-NC recommande que la rédaction soit simplifiée et que le présent texte propose un article consolidé.

Recommandation n°01 : À l'article 2, au lieu de : "L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes",

Lire : "L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes qui sont prises en applications de l'article Lp 100-2 de la loi du pays n°2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée : "

B. Les taux de cotisations et tranches

L'article 9 du projet de délibération dispose que "Au deuxième alinéa de l'article 28, les mots : « *dans la limite du plafond applicable et aux taux applicables aux cotisations de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général* » sont supprimés." Cette rédaction supprime également la référence aux taux de cotisations. Toutefois, le rapport de présentation précise que "*Les articles 28 et 29 sont modifiés pour supprimer les références et les dispositions relatives aux plafonds de cotisations pour le régime unifié d'assurance maladie-maternité et la branche assurance vieillesse et veuvage, qui ont été supprimés par loi du pays (articles 9 et 10).*"

Recommandation n°02: à l'article 9, limiter la suppression aux termes "du plafond applicable et"

³ Cf. Rapport du Sénat, "La qualité de la loi", septembre 2017

Suite au déplafonnement des cotisations salariales et patronales prévu par l'avant-projet de loi du pays⁴, le projet de délibération⁵ introduit une seconde tranche de cotisation à la branche assurance vieillesse et veuvage et fixe pour les deux tranches de cotisation le taux à 15 %, dont la charge est répartie à 10,5% pour l'employeur et 4,5% pour le salarié.

Le plafond de référence de la première tranche est fixé à 548 600 F.CFP pour l'année 2026, soit le plafond en vigueur aujourd'hui.

Les conseillers notent que les dispositions relative au RUAMM prévoient une première tranche allant jusqu'à 548 600 F.CFP et une seconde tranche à partir de 548 601 F.CFP⁶. Afin de garantir une cohérence entre la branche vieillesse et le RUAMM, le présent texte peut prévoir que la première tranche s'applique aux gains inférieurs ou égaux au plafond de référence.

Recommandation n°03: Au cinquième alinéa de l'article 11 du projet de délibération, au lieu de : « aux gains et rémunérations mentionnés à l'article Lp. 9 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée, inférieurs à un plafond de référence »

Lire : « aux gains et rémunérations mentionnés à l'article Lp. 9 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée, inférieurs ou égaux à un plafond de référence »

Les conseillers s'interrogent sur le choix d'inscrire le montant du plafond de référence de la deuxième tranche dans les mesures transitoires.

Recommandation n°04 : Inscrire le montant du plafond de référence dans l'article 29 de la délibération n°458 du 8 janvier 2009

C. L'ouverture de l'assurance volontaire

L'article 7 du projet de délibération complète la loi du pays qui supprime la condition de cinq années de salariat préalable. Il prévoit la possibilité pour les assurés volontaires de choisir entre trois assiettes de cotisation différentes : la dernière rémunération mensuelle actualisée en fonction de l'indice des prix de détail à la consommation, le plafond de la première tranche, ou la moitié de ce plafond.

L'institution note que la disposition en vigueur⁷ calcule la cotisation sur la base de la dernière rémunération mensuelle soumise à prélèvement avant la fin de l'assurance obligatoire, indexée sur le coût de la vie. Elle s'interroge sur la suppression de la mention "*soumise à cotisations perçues avant la date de cessation de l'assurance obligatoire*" dans le projet de délibération : vise-t-elle à permettre le calcul sur la dernière rémunération d'un travailleur indépendant au moment de sa

⁴Avant-projet de loi du pays portant diverses mesures en matière de retraites

⁵Article 11 et 16 du projet de délibération

⁶Observations de la CAFAT

⁷Article 9, 3°, de la délibération n°458 du 08 janvier 2009

souscription à l'assurance volontaire ? Si tel est le cas, il conviendrait de le clarifier dans l'exposé des motifs.

Elle s'interroge également sur l'emploi du terme "rémunération" pour un travailleur indépendant qui déclare un chiffre d'affaires et non une rémunération. Dans l'hypothèse où un travailleur percevrait 2 millions F.CFP pour sa dernière prestation, quelle serait son assiette de cotisation ? Le dispositif prend-il en compte la dernière prestation ou la dernière déclaration annuelle ?

Recommandation n°05 : Clarifier la disposition relative à la "dernière rémunération" d'un travailleur indépendant

Par ailleurs, le choix de l'assiette de cotisation semble définitif. Le CESE-NC s'interroge sur la possibilité pour un assuré volontaire de modifier son assiette de cotisation.

D. L'alignement de la CCS sur les pensions de retraites

En application de la distinction entre les revenus de remplacement viagers et temporaires réalisée par la loi du pays, le présent texte définit le taux de CCS applicable aux revenus de remplacement viagers à 3% au lieu de 1,3%.

De plus, le projet de délibération propose⁸ de compenser la hausse de la CCS sur les pensions de retraite et de réversion des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie - dont le taux de minoration a déjà été augmenté temporairement de 6% à 8% pour 2026 et 2027. Ainsi, il est proposé de baisser ce taux à 7,45% à compter de l'entrée en vigueur du texte jusqu'au 31 décembre 2026 puis 6,85% jusqu'au 31 décembre 2027, afin de neutraliser l'augmentation progressive de la CCS sur ces pensions.

La différence entre la hausse de la CCS et la baisse du taux de minoration s'explique par les différences d'assiette de calcul entre ces deux mécanismes. La minoration est calculée sur la pension de base annexée alors que la CCS est calculée sur la pension après minoration, et le cas échéant après abattement sur l'âge.

L'institution soulève que la baisse temporaire du taux de minoration des pensions entraîne mécaniquement une baisse des recettes propres de la CLR. Ainsi, un suivi attentif devra être réalisé sur ce mécanisme pour préserver les équilibres financiers du régime. Par ailleurs, les conseillers ont été informés que *"la minoration des pensions ne s'applique qu'aux pensions dont le montant est supérieur au minimum vital et ne peut conduire à baisser le niveau de la pension en dessous de ce montant. Ainsi, ces pensions, qui ne supportent pas de minoration, ne sont pas concernées par la baisse de cette minoration et vont donc bien diminuer avec l'augmentation progressive de la CCS."*⁹

⁸ Article 18 du projet de délibération

⁹ Observations de la CLR

Les conseillers attire l'attention sur la situation des pensions en-dessous du seuil du minimum vieillesse qui seront impactées négativement par l'augmentation progressive de la CCS.

Recommandation n°06: Préserver les plus petites pensions publiques et privées inférieures au minimum vital (CLR) de l'augmentation de la CCS.

Recommandation n°07: Garantir l'affectation des ressources issues de la hausse de la CCS sur les régimes de retraites respectifs.

E. Le plafonnement de la valeur du point retraite

L'article 8 du projet plafonne l'évolution de la valeur du point de retraite à la variation annuelle de l'indice des prix de détail à la consommation. Désormais, cette valeur ne pourra être fixée au-delà de celle de l'inflation et le conseil d'administration de la CAFAT demeure chargé de la déterminer annuellement.

Recommandation n°08: Préserver la responsabilité du conseil d'administration de la CAFAT sur la gestion du régime.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°20/2026

En conclusion, le CESE-NC rappelle que la situation financière de la branche vieillesse du régime général de la CAFAT est particulièrement dégradée et fait peser un risque de rupture de trésorerie. Les mesures présentées au CESE-NC jusqu'ici constituent un premier train de réformes. Ainsi, des dispositions complémentaires sont indispensables pour assurer une pérennité au régime.

L'institution rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01: À l'article 2, au lieu de : "L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes"

Lire : "L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes qui sont prises en applications de l'article Lp 100-2 de la loi du pays n°2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée : "

Recommandation n°02: à l'article 9, limiter la suppression aux termes "du plafond applicable et"

Recommandation n°03: Au cinquième alinéa de l'article 11 du projet de délibération, au lieu de : « aux gains et rémunérations mentionnés à l'article Lp. 9 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée, inférieurs à un plafond de référence »

Lire : « aux gains et rémunérations mentionnés à l'article Lp. 9 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée, inférieurs ou égaux à un plafond de référence »

Recommandation n°04 : Inscrire le montant du plafond de référence dans l'article 29 de la délibération n°458 du 8 janvier 2009

Recommandation n°05 : Clarifier la disposition relative à la “dernière rémunération” d'un travailleur indépendant

Recommandation n°06: Préserver les plus petites pensions publiques et privées inférieures au minimum vital (CLR) de l'augmentation de la CCS

Recommandation n°07: Garantir l'affectation des ressources issues de la hausse de la CCS sur les régimes de retraites respectifs.

Recommandation n°08: Préserver la responsabilité du conseil d'administration de la CAFAT sur la gestion du régime.

L'avis de la commission a été adopté à l'unanimité des membres consultés par **32 voix « POUR »** dont 6 procurations.

Suite aux observations de la commission et des débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un ***avis favorable*** à l'unanimité sur le projet de délibération portant diverses mesures en matière de retraite.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°20/2026

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commissions : 13/07/2026*
- *Adoption en bureau : 16/07/2026*

Invités auditionnés (3) :

- **Madame Daria GUIOMARD**, cheffe adjointe du service de la législation et du contentieux auprès de la DAJ,
- **Monsieur Laurant TOLMÉ**, directeur des prestations sociales et de la santé par intérim, ainsi que **monsieur Tévanui CHUNG**, juriste de la CAFAT.

Observations par écrit (4) :

- CAFAT,
- CLR,
- MEDEF-NC,
- UT CFE CGC.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (6)

- CPME,
- FEINC,
- USOENC,
- USTKE,
- CSTC-FO,
- Associations pour nos retraités.

Au titre des commissions du CESE :

Ont participé aux travaux : madame Larissa THONON ainsi que messieurs Jean-Louis d'ANGLEBERMES, André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame Larissa THONON ainsi que messieurs Jean-Louis d'ANGLEBERMES, André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Étaient absents lors du vote : messieurs Pierre BOIGUIVIE, Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis d'ANGLEBERMES et Gaston POIROI.